

Portant refonte des lois n° 60-26 du
21 Juillet 1960 et n° 62-14 du 26 Février
1962 créant l'Ordre National du Dahomey-

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

INSTITUTION ET ORGANISATION

Article 1 - 1. Il est institué un Ordre National du Dahomey, destiné à récompenser les services éminents rendus soit à titre civil, soit sous les armes, à la République du Dahomey.

L'Ordre National est la distinction honorifique la plus élevée de la République du Dahomey.

Il est doté de la personnalité morale.

Article 1 - 2.- Le Président de la République est Grand-Maître de l'Ordre. Il prend la présidence du Conseil de l'Ordre quand il le juge utile.

Il accède de plein droit à la dignité de Grand-Croix.

Article 1 - 3.- Le Chef de l'Etat, Grand-Maître de l'Ordre, est assisté d'un Grand-Chancelier qui dirige les travaux du Conseil de l'Ordre et ceux des services administratifs de l'Ordre National.

Article 1 - 4.- Le Grand Chancelier est choisi en principe parmi les Grand Croix de l'Ordre. A titre exceptionnel, il peut être choisi parmi les Grands Officiers et les Commandeurs. Dans ce dernier cas, le Grand Chancelier est d'office élevé à la dignité de Grand Croix.

Le Grand Chancelier est nommé en Conseil des Ministres pour une période de cinq ans renouvelable une seule fois, sauf s'il est mis fin plus tôt à ses fonctions.

Article 1 - 5.- Le Grand Chancelier relève directement du Président de la République, Grand Maître de l'Ordre, qui peut l'appeler à être entendu par le Conseil des Ministres quand les intérêts de l'Ordre y sont discutés.

Article 1 - 6.- Les fonctions de Grand Chancelier sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale et de toute autre institution constitutionnelle. Elles ne peuvent être assurées par un fonctionnaire en activité.

ARTICLE 1 - 7.- Le Conseil de l'Ordre National du Dahomey comprend le Grand Chancelier, président, et six membres titulaires au minimum du grade de Commandeur.

ARTICLE 1 - 8.- Les membres du Conseil de l'Ordre National du Dahomey sont choisis par le Grand Maître, sur proposition du Grand Chancelier. Ils sont désignés par décret en Conseil des Ministres.

ARTICLE 1 - 9.- Le Conseil est renouvelable par moitié tous les deux ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

ARTICLE 1 - 10.- Le Conseil de l'Ordre, réuni sous la présidence du Grand Chancelier, étudie les questions relatives au statut de l'ordre, aux nominations ou promotions dans la hiérarchie et à la discipline des membres.

ARTICLE 1 - 11.- Les membres de l'Ordre sont nommés à vie, sauf le cas prévu à l'article VI-10.

ARTICLE 1 - 12.- Le Chef de l'Etat procède par décret pris en Conseil des Ministres à toutes les nominations et promotions, après avis du Conseil de l'Ordre.

ARTICLE 1 - 13.- Les membres de l'Ordre ont droit à des honneurs et préséances qui seront définis par les décrets d'application de la présente loi.

T I T R E I I

INSIGNES - MANIERE DE LES PORTER - GRADES

ARTICLE II-1.- L'insigne de l'Ordre National du Dahomey est une étoile à cinq branches double émaillées de noir, des rayons sont disposés entre les branches de l'étoile.

A l'avant, au centre de l'étoile, se trouve un motif comportant une pirogue surmontée de deux récades entrecroisées et d'un arc bandé avec flèche. Ce motif est encerclé d'une double palme.

Le revers porte une couronne sur laquelle est gravée l'inscription : "REPUBLIQUE DU DAHOMEY". A l'intérieur de cette couronne est inscrite la devise "Fraternité - Justice - Travail".

Le ruban est moiré, d'une largeur de 36 mm, il est amarante et porte en son centre un liséré rouge de 2mm de large encadré par deux lisérés jaune ou vert de 1mm de large chacun.

ARTICLE II- 2.- Les insignes de Chevalier et d'Officier sont portés suspendus au ruban sur le côté gauche de la poitrine. Le diamètre de l'insigne est de 45mm. Les rayons sont en vermeil. Le ruban d'officier comporte au centre une rosette.

ARTICLE II - 3.- Les Commandeurs portent la décoration en sautoir, l'insigne est identique à celui de Chevalier mais mesure 60 mm. de diamètre, attaché à un ruban noir de 36 mm. de largeur.

ARTICLE II-4.- Les Grands Officiers portant sur le côté droit une plaque de 90 mm. de diamètre sur laquelle les rayons de l'insigne sont diamantés.

.../...

Les détenteurs portent en outre la croix de Commandeur en sautoir comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE II - 5. - L'insigne de Grand-Croix est identique à celui de Chevalier mais à un diamètre de 70 mm, il est attaché au bas d'un ruban large de 10 cm aux couleurs de l'Ordre porté en écharpe passant sur l'épaule droite.

Le détenteur porte, en outre, sur le côté gauche la plaque du Grand-Officier.

Les modèles de chacun des insignes sont déposés au Conseil de l'Ordre.

ARTICLE II - 6. - Le Grand Collier est une chaîne en or du modèle déposé à la Grande Chancellerie au bout de laquelle est suspendue par une bélière la croix du Grand Maître, semblable à celle de Grand Croix, mais d'un diamètre de 81 mm.

Le Président de la République, lors de la cérémonie de son investiture, est reconnu comme Grand Maître de l'Ordre par le Grand Chancelier qui lui remet le Grand Collier en prononçant les paroles suivantes :

" Monsieur le Président de la République, nous vous reconnaissons comme Grand Maître de l'Ordre National du Dahomey ".

Les insignes de Grand-Croix lui sont, le cas échéant, remis avant la cérémonie d'investiture, par le Grand Chancelier.

ARTICLE II - 7. - Les insignes de format réduit, qui se portent sur le revers gauche du costume civil de cérémonie, doivent être la reproduction exacte des insignes réglementaires, la largeur du ruban et le diamètre de l'insigne ne doivent pas être inférieurs à 1 cm.

ARTICLE II-8. - La barette est un rectangle de ruban aux couleurs de l'Ordre d'une longueur égale à la largeur du ruban et de 1cm. de hauteur qui se porte sur l'uniforme militaire.

Elle comporte en plus en son milieu pour les Officiers une petite rosette aux couleurs nationales; les Commandeurs une rosette sur noeud argent de 15 mm; les Grands Officiers; une rosette sur noeud moitié argent, moitié or et pour les Grand Croix; une rosette sur noeud or.

ARTICLE II- 9. - Les rubans et rosettes sur pick up, seuls se portent sur la tenue de ville à la boutonnière, ruban pour Chevaliers, rosette pour Officiers, rosette sur noeud argent pour Commandeurs; rosette sur noeud dont la longueur est moitié argent moitié or pour les Grands Officiers; rosette sur noeud or pour les Grand Croix.

ARTICLE II - 10. - L'Ordre National du Dahomey est composé de Chevaliers d'Officiers, de Commandeurs, de Grands Officiers et de Grand-Croix.

ARTICLE II - 11. - Les Grands Officiers et les Grand Croix sont les dignitaires de l'Ordre.

.../...

Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Ampliations : PR 4 - PC 6 - AND 4

de la législation

TITRE III

ADMISSIONS ET PROMOTIONS DANS L'ORDRE

Section I - Nomination à titre normal

ARTICLE III - 1. - Les admissions et promotions dans l'Ordre National du Dahomey ont lieu à titre normal, exceptionnel ou à titre posthume.

Elles sont prononcées dans la limite des contingents annuels et après inscription sur un tableau de concours séparé des candidats civils, militaires et dont la durée est de trois ans pour ce qui concerne l'extinction des droits de candidature.

ARTICLE III-2. - Le nombre total des décorations attribuées dans une année, compte non tenu des nominations et promotions faites hors contingent dans les conditions fixées ci-après à l'article III-10 ne peut excéder vingt cinq Chevaliers, quinze Officiers, dix Commandeurs, Trois Grands Officiers, un Grand Croix.

ARTICLE III-3. - Hormis le cas prévu à l'article 1-2 aucun national Dahoméen ne peut accéder à l'Ordre National du Dahomey dans un grade supérieur à celui de Chevalier, sauf cas exceptionnels laissés à la discrétion du Conseil des Ministres.

ARTICLE III.4. - Pour être nommé au grade de Chevalier, il faut être de nationalité Dahoméenne et sauf cas exceptionnels laissés à la discrétion du Conseil des Ministres :

- être âgé de 30 ans révolus au 1er Janvier de l'année de sa candidature ;
- être de bonne vie et moeurs et jouir de ses droits civils ;
- avoir exercé avec distinction et discipline pendant 10 ans au moins des fonctions publiques ou bien pouvoir justifier d'une pratique professionnelle distinguée pendant 10 ans au moins dans le secteur privé.

ARTICLE III-5. - Ne peuvent être promus au grade d'Officier ou de Commandeur, que les Chevaliers ou Officiers comptant au minimum 5 ans dans leur grade.

Ne peuvent être élevés à la dignité de Grand Officier ou de Grand Croix que les Commandeurs et les Grands Officiers comptant au minimum 3 ans dans leur grade ou dignité.

ARTICLE III-6. - L'avancement dans l'Ordre National du Dahomey n'est pas automatique ; il doit récompenser des mérites nouveaux et non des mérites déjà récompensés.

ARTICLE III-7. - Les services exceptionnels, dûment constatés soit dans la fonction publique, soit dans la pratique professionnelle privée, et en temps de guerre, les actions d'éclat et les blessures graves peuvent dispenser de la moitié ou de la totalité des conditions d'ancienneté exigées pour l'admission.

Les propositions au titre du présent article sont formulées par les membres du Gouvernement qui doivent préciser dans un rapport spécial les titres/les faits exceptionnels justifiant l'octroi de la décoration.

.../...

ARTICLE III-8.- Les nominations et promotions sont faites en principe une fois l'an, le 1er Août et, sur proposition du Président de la République, à tout autre date fixée par décret pris en Conseil des Ministres, le Conseil de l'Ordre étant entendu sans toutefois que le nombre des occasions de nomination ou promotion à titre normal excède deux dans l'année.

Font exception au présent article III-8, les décorations prévues à l'article III-9 ci-dessous.

Section II- Nomination à titre exceptionnel

ARTICLE III-9.- Sont attribuées hors contingent et par dérogation aux articles III-2, III-3 et III-8,

1°) - les décorations accordées aux Chefs d'Etat étrangers, ainsi qu'aux personnalités, des pays amis, les membres des missions diplomatiques, des organisations et associations internationales, les membres de l'Assistance Technique ;

2°) - les distinctions récompensant les actions d'éclat et les blessures graves sur les théâtres d'opérations militaires, les actes d'héroïsme, les services exceptionnels nettement caractérisés en temps de paix, conformément à l'article III-7.

Les propositions au titre du présent article III-9 sont formulées par les membres du Gouvernement qui doivent préciser dans un rapport spécial les titres ou les faits exceptionnels justifiant l'octroi de la décoration.

Section III - Nomination à titre posthume

ARTICLE III-11.- Les nominations et promotions dans l'Ordre National à titre posthume peuvent être prononcées dans les mêmes conditions et dans un délai de dix mois suivant leur décès pour les personnes dont la conduite aura justifié la distinction honorifique.

Les propositions au titre du présent article sont formulées dans les mêmes formes que celles prescrites à l'article III-7.

TITRE IV

MEDAILLES DE NOMINATION

ARTICLE IV-1.- Les membres du Gouvernement adressent leurs propositions au Grand Chancelier une fois par an, au plus tard le 1er Avril.

ARTICLE IV-2.- Toute proposition est accompagnée d'un mémoire exposant les motifs qui la justifient, les renseignements sur l'honorabilité et la moralité de l'intéressé ainsi qu'une fiche individuelle d'Etat civil, un bulletin N°2 du casier judiciaire datant de moins de deux mois.

ARTICLE IV-3.- Les propositions sont communiquées par le Grand Chancelier au Conseil de l'Ordre qui ;

1°- vérifie si les nominations ou promotions sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur ;

.../...

Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Ampliations : PR 4 - PC 6 .. AND 4

TSP 4 - SCC

DU LE LEGISLATION

- 2°- peut faire procéder éventuellement à une enquête complémentaire ;
3°- se prononce sur la recevabilité des propositions en conformité avec les principes fondamentaux de l'Ordre.

ARTICLE IV-4.- Le Grand Chancelier prend les ordres du Grand Maître et lui soumet les propositions des membres du Gouvernement et celles du Conseil de l'Ordre accompagnées de la déclaration de conformité et le cas échéant des observations qui ont justifié les rejets. Il fait ensuite préparer les projets de décrets.

ARTICLE IV-5.- Les nominations ou promotions aux différents grades et dignités de l'Ordre National sont, après avis du Conseil de l'Ordre, faites par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE IV-6.- Les décrets de nominations ou de promotion sont insérés sous peine de nullité au Journal Officiel avec la mention sommaire des services récompensés, et par chaque promotion, l'indication de la date de la réception dans la dignité ou le grade précédent.

T I T R E V

RECEPTION DANS L'ORDRE

ARTICLE V-1.- Les Grands Croix et les Grands Officiers reçoivent leurs insignes des mains du Président de la République, Grand Maître de l'Ordre qui adresse au récipiendaire les paroles suivantes :

" Au nom du Peuple Dahoméen et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous élevons à la dignité (de Grand-Croix ou de Grand Officier) de l'Ordre National du Dahomey."

Toutefois, en cas d'empêchement, le Grand Chancelier ou un dignitaire ayant au moins le même rang dans l'Ordre, et à défaut le Président du Conseil ou un Ministre, le Président de l'Assemblée Nationale ou de la Cour Suprême, est délégué pour procéder à ces réceptions.

Les insignes des autres grades peuvent être remis aux récipiendaires par un membre de l'Ordre d'un grade au moins égal qu'ils auront choisi pour parrain, leur choix ayant été entériné par le Grand-Chancelier.

Article V-2.- Les ministres et les préfets peuvent, sur autorisation du chef de l'Etat ou du Grand Chancelier, procéder aux réceptions des Chevaliers, Officiers et Commandeurs, dans le ressort de leur département ministériel ou de leur circonscription administrative.

Les chefs de Mission en poste dans un pays étranger peuvent également être délégués pour procéder aux réceptions dans tous les grades et dignités de l'Ordre, par le Président de la République.

ARTICLE V-3.- Les réceptions doivent s'opérer avec solennité et avec toute la dignité qu'exige le prestige de l'Ordre.

Il est adressé au récipiendaire les paroles suivantes :

.../...

" Au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous faisons (Chevalier, Officier ou Commandeur) de l'Ordre National du Dahomey".

On lui remet l'insigne et le brevet et on lui donne l'accolade.

En ce qui concerne les dignitaires, la formule est la suivante :

" Au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous élevons à la dignité de (Grand Officier ou de Grand Croix) de l'Ordre National du Dahomey".

ARTICLE V-4.- Les militaires et assimilés sont reçus dans les mêmes formes que ci-dessus mais au cours d'une prise d'armes lors d'une revue devant l'unité ou la formation à laquelle ils appartiennent.

ARTICLE V-5.- Il est adressé au Grand Chancelier un procès-verbal de toute réception portant les signatures du récipiendaire et de la personne qui a procédé à la réception.

Toutefois, lorsque les insignes ont été remis par le Président de la République, aux lieu et place de ce procès-verbal, il est établi un certificat qui reçoit la signature du Grand Chancelier et du récipiendaire.

ARTICLE V-6: Nul ne peut porter les insignes de l'Ordre National du Dahomey sans cérémonie de réception dans l'ordre dans le grade ou la dignité, et sans enregistrement par la Grande Chancellerie.

ARTICLE V-7.- Des brevets, revêtus de la signature du Président de la République et contresignés du Grand Chancelier, sont délivrés à tous les membres de l'Ordre, nommés ou promus.

ARTICLE V-8.- Il est perçu par la Grande Chancellerie pour l'exécution des brevets et la cession des insignes, des droits de Chancellerie dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des Ministres et soumis à la ratification de l'Assemblée Nationale pendant la session ordinaire suivant sa publication.

ARTICLE V-9.- Sont exemptés des droits de Chancellerie les personnes décorées au titre des articles III-10 et III-11 et les indigents.

T I T R E VI

L I S C I P L I N E

ARTICLE VI-1.- Toute personne qui a perdu la nationalité dahoméenne peut être exclu de l'Ordre. Cette exclusion est de droit dans les cas de déchéance de la nationalité dahoméenne.

ARTICLE VI-2.- Sont exclus de l'Ordre :

1°- les personnes condamnées pour crime ;

2°- celles condamnées à une peine d'emprisonnement sans sursis égale ou supérieure à un an.

de la Législation

Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Ampliations : PR 4 - PC 6 .. AND 4

TSE 4 - SCC

ARTICLE VI-3.- Peut être exclue de l'Ordre toute personne qui a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle, ou qui aura commis un acte contraire à l'honneur.

ARTICLE VI-4.- Le port illégal des insignes de l'Ordre National du Dahomey est puni d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 25.000 à 500.000 francs.

ARTICLE VI-5.- Interdiction est faite aux membres de l'Ordre National de se prévaloir de cette qualité dans un but de réclame à des fins financières et mercantiles sur tous prospectus, annonces commerciales, tracts ou documents similaires, sous peine d'une amende de 2.000 à 200.000 francs en monnaie local et d'un emprisonnement de 1 à 12 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE VI-6.-Le ministre de la Justice et le Ministre chargé de la défense transmettent au Grand Chancelier des copies de tous les jugements et arrêts rendus en matière criminelle et correctionnelle concernant des membres de l'Ordre.

ARTICLE VI-7.- Les préfets qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont informés de faits graves de nature à entraîner contre un membre de l'Ordre l'application des dispositions des articles VI-2, VI-3 et VI-5, doivent en aviser le Grand Chancelier de l'Ordre National, par l'intermédiaire de leur ministre de tutelle.

Les chefs de Mission Diplomatique doivent également, par l'intermédiaire du Ministre des Affaires Etrangères, aviser le Grand Chancelier des faits de ces natures qui auraient été commis en pays étrangers par des membres dahoméens ou étrangers de l'Ordre National du Dahomey.

ARTICLE VI-8.- Le Conseil de l'Ordre a seul qualité pour proposer au Président de la République les mesures disciplinaires qui, outre la radiation, peuvent être la rétrogradation, la suspension provisoire immédiate du membre de l'Ordre en cause en attendant la décision de la procédure normale, ou la simple censure.

ARTICLE VI-9.- L'exclusion, la suspension et la censure sont prononcées par décrets du Président de la République, pris en Conseil des Ministres et publiés au Journal Officiel.

ARTICLE VI-10.- Le Procureur Général près la Cour d'Appel et procureur de la République ne peuvent faire exécuter aucune peine criminelle contre un membre de l'Ordre National du Dahomey qu'il n'ait été dégradé.

Pour cette dégradation, le Président de la Cour d'Assises, sur réquisition du Parquet, prononce immédiatement après la lecture du jugement, la formule suivante :

"Vous avez manqué à l'honneur, je déclare au nom de l'Ordre National du Dahomey que vous avez cessé d'en être membre".

TITRE VII

ADMINISTRATION DE L'ORDRE

ARTICLE VII-1.- Le Grand Chancelier a seul qualité pour représenter en toutes circonstances l'Ordre National et en particulier devant les juridictions de l'Ordre judiciaire et Administratif.

.../...

Il exerce notamment toutes actions relatives à l'administration de l'Ordre, aux droits et prérogatives de ses membres ainsi que celles ayant pour objet la gestion et l'exécution du budget de la Grande Chancellerie.

Article VII-2.- Le Grand Chancelier est dépositaire du Sceau de l'Ordre.

Article VII-3.- Le Grand Chancelier préside le Conseil de l'Ordre. Le membre le plus ancien dans l'Ordre et dans la dignité de Grand Croix, de Grand Officier ou dans le grade de Commandeur supplée le Grand Chancelier en cas d'absence ou d'empêchement.

Article VII-4.- Le Secrétaire administratif de la Grande Chancellerie est nommé par décret du Président du Conseil, Chef du Gouvernement. Il dirige sous la haute autorité du Grand Chancelier, l'Administration Centrale de la Grande Chancellerie.

Il assure le secrétariat du Conseil de l'Ordre et la Direction des services de l'Administration.

Article VII-5.- Les droits de Chancellerie prévus à l'article V-8 pour l'expédition des brevets et la cession des insignes sont perçus directement par le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre pour le compte de la Grande Chancellerie. La remise ou l'envoi desdits brevets et insignes ne peut être faite qu'après versement de ces droits et au vu du récépissé le constatant, par le Grand Chancelier de l'Ordre National.

T I T R E VIII

PATRONAGE DES INSTITUTIONS DIVERSES

Article VIII-1.- L'administration du Mérite du Bénin, du Mérite Social, du Mérite Agricole et de tous ordres subsidiaires existants ou à créer est assurée par la Grande Chancellerie de l'Ordre National.

Article VIII-2.- Nonobstant les dispositions des articles 3 et 4 de la loi n°61-43 du 24 Octobre 1961 portant création de l'Ordre du Mérite du Bénin, de l'article 4 de la loi n°62-40 du 31 Décembre 1962 portant création de l'Ordre du Mérite Social, et de l'article 3 de la loi n°62-43 du 31 Décembre 1962 portant création de l'Ordre du Mérite Agricole, toutes les nominations et promotions aux différents Ordres existants ou à créer sont faites par décret pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil de l'Ordre.

Article VIII-3.- Des décrets pris en Conseil des Ministres fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi qui abroge les dispositions de la loi n°60-26 du 21 Juillet 1960 et de la loi n° 62-14 du 26 Février 1962 créant l'Ordre National du Dahomey, et qui sera exécutée comme Loi d'Etat./.-

Fait à COTONOU, le 14 Août 1965

Par le Président de la République

Le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,


Justin AHOMADEGBE-TOMETIN


S. M. APITHY

Le Ministre de la Justice et
de la Législation,